

Arrêt

n° 202 162 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 8 février 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a reconnu le statut de réfugié, estimant que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile introduite le 13 avril 2015 étaient établis.

Partant, la crainte de persécution qui motivait votre requête était considérée comme fondée.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa et de religion musulmane.

Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en logistique et transport obtenu en juillet 2012 à l'université de Djibouti.

Vous résidez à Djibouti Ville au Quartier 7 dans la commune de Boulaos puis, à partir de 2010, dans la commune de Balbala, au quartier Cheikh Moussa.

Au sortir de vos études en juillet 2012, vous vous intéressez de plus près à la problématique des mutilations génitales féminines pratiquées traditionnellement à Djibouti. Ayant vous-même subi une excision de type 2, vous commencez à côtoyer des jeunes filles excisées afin de discuter de ces pratiques et de les abolir.

En 2013, vous vous rapprochez de l'Union pour le Salut National (USN) dont vous devenez sympathisante et rencontrez la présidente de la Commission des femmes de cette coalition. Le 10 février 2013, vous faites la connaissance de la responsable de la section de Cheikh Moussa qui vous demande de prendre en charge la logistique et l'approvisionnement d'un meeting USN organisé le 19 février 2013.

Quatre jours après les élections législatives du 22 février 2013, le 26 février 2013, vous participez à une marche pour dénoncer les fraudes lors de ces élections et réclamer la libération des leaders de l'USN emprisonnés suite au meeting du 25 février 2013. Vous êtes arrêtée le même jour, emmenée à l'arrondissement 5 et détenue avec deux autres femmes dans une cellule. Vous subissez des actes d'intimidation, êtes insultée, traitée de prostituée et malmenée physiquement. Vous êtes libérée de votre lieu de détention le 28 février 2013.

Suite à cet événement, vous décidez de vous engager davantage en politique, intégrez le MJO (Mouvement des Jeunes pour l'Opposition) et êtes nommée déléguée en logistique et approvisionnement au sein de la commission des femmes de l'USN, officialisée en mars 2013.

Le 1er mai 2014, vous êtes à nouveau interpellée lors d'une manifestation organisée au siège de l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) pour dénoncer les conditions des salariés à Djibouti ainsi que les licenciements des travailleurs faisant partie de l'opposition. Vous êtes malmenée physiquement et emmenée au centre de détention de Nagad. La nuit du 2 mai 2014, vous êtes emmenée dans une autre cellule pour un interrogatoire. Vos mains et vos pieds sont ligotés. Vous êtes questionnée sur votre ethnie, votre famille, la profession de vos proches et vos opinions politiques. Vous êtes insultée et violentée par les policiers puis libérée le 3 mai 2014.

Vous continuez malgré tout vos activités politiques, plus discrètement cependant, notamment au sein du parti MJO. Le jeudi 26 février 2015, vous participez à une manifestation pour dénoncer l'accord-cadre signé le 30 décembre 2014 à la suite de laquelle vous recevez une convocation de la police vous invitant à vous présenter à l'arrondissement 5 où vous aviez déjà été écrouée auparavant. Vous prenez peur et décidez de fuir votre pays.

Vous quittez Djibouti le 28 février 2015 avec l'aide d'un passeur et vous vous réfugiez en Somalie, chez votre tante, où vous résidez plus d'un mois avant de rejoindre Addis-Abeba d'où vous embarquez dans un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez à Frankfurt en Allemagne puis directement en Belgique le 12 avril 2015 et demandez l'asile le lendemain, le 13 avril 2015.

Après votre arrivée dans le Royaume, vous poursuivez vos activités politiques en participant à des manifestations, des réunions et des conférences de l'opposition djiboutienne et en juillet 2015, vous êtes nommée trésorière du MJO-Europe, poste que vous occupez jusqu'au mois d'avril 2016. Compte tenu de cet activisme, vous craignez qu'en cas de retour à Djibouti, vous subissiez un mariage forcé et une infibulation (excision de type 3) afin de vous contraindre à cesser vos activités politiques.

Après que vous ayez été reconnu réfugié, le CGRA a été mis en possession d'informations selon lesquelles vous avez demandé et obtenu un visa long séjour en France, ce que vous avez tu. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu par le CGRA le 17 août 2017.

B. Motivation

Force est de constater que sur base des éléments contenus dans votre dossier, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 8 février 2016.

En effet, au regard de l'article 55/3/1 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980 : "le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef".

Premièrement, le CGRA constate que, lors de vos auditions à l'Office des étrangers le 23 avril 2015 et au CGRA le 14 janvier 2016, vous avez passé sous silence certains éléments importants.

Ainsi, lors de ces auditions, vous avez déclaré ne pas avoir de passeport et avez précisé que ce document vous a été confisqué par la police alors que vous étiez à Djibouti. Vous avez expliqué qu'à la fin 2013, vous l'avez déposé afin de le faire renouveler puis ne l'avez plus revu (voir la déclaration remplie par les services de l'Office des étrangers notamment aux questions 23 et 26 et votre audition CGRA du 14 janvier 2016 page 3/18).

Par ailleurs, lors de ces mêmes auditions, vous avez également déclaré ne jamais avoir demandé de visa (voir déclaration de l'Office des étrangers aux questions 27, 28 et 29 et plus particulièrement, l'audition CGRA du 14 janvier 2016 à la page 4/18).

Or, selon les informations transmises par l'Office des étrangers (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il apparaît qu'en date du 30 juillet 2014, vous avez introduit une demande de visa d'étude long séjour pour la France sur base d'un passeport à votre nom datant du 11 août 2013, que vous avez obtenu ce visa ainsi que l'autorisation de vous inscrire pour l'année 2014-2015 à un master de 1ère année en Affaires Internationales et Ingénierie Economique spécialité Logistique et Management Portuaire, parcours Logistique et transport, à l'université du Littoral Côte d'Opale à Dunkerque avec date d'entrée prévue sur le territoire français le 10 août 2014 et hébergement chez une de vos compatriotes résidant dans un appartement de la rue de la Paix à Dunkerque.

Vous avez donc sciemment tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile sur des points essentiels de votre récit.

Il ressort, en effet, de ce qui précède, que l'obtention de ce visa long séjour pour la France remet totalement en cause les circonstances de votre départ de Djibouti, pays que vous n'avez pas fui mais quitté volontairement en août 2014 et non en février 2015, comme mentionné lors des auditions ayant donné lieu à l'octroi de votre statut de réfugié.

En effet, le fait que vous avez obtenu un passeport de la part de vos autorités nationales en août 2013 puis, avec ce document, un visa étudiant long séjour environ un an plus tard et enfin que vous avez voyagé pour la France légalement dans le but de poursuivre vos études est incompatible avec les problèmes que vous relatiez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous auriez été arrêtée à deux reprises, en février 2013 et mai 2014 par vos autorités nationales du fait de votre militantisme politique et auriez quitté votre pays par crainte au sens de la Convention de Genève (voir audition CGRA du 14 janvier 2016 pages 8/18, 9/18, 10/18 et 11/18).

Ces éléments décrédibilisent aussi complètement vos dires selon lesquels vous auriez participé, à Djibouti, à une manifestation politique le 26 février 2015 et que vous auriez reçu, suite à cela, une convocation de vos autorités nationales deux jours plus tard, le 28 février 2015, événements qui vous auraient décidée à fuir définitivement votre pays (voir audition CGRA du 14 janvier 2016 pages 12/18 et 13/18).

Ils empêchent également de croire à votre version donnée à l'Office des étrangers (voir déclaration à la question 26 A) et au CGRA lors de votre audition du 14 janvier 2016 (voir page 3/18), selon laquelle votre passeport aurait été confisqué par la police alors que vous vouliez le faire renouveler.

Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 17 août 2017, vous expliquez que, vers le mois d'octobre-novembre 2013, vous avez déposé votre passeport afin de le faire renouveler, qu'il a été confisqué à ce

moment, que vous en avez parlé à vos parents et que suite à cela, durant la même période, votre père, retraité du Ministère de l'Intérieur, a pu, à votre insu, obtenir pour vous, auprès de ses connaissances, un nouveau passeport. Vous ajoutez que quelques mois plus tard, munie de ce document, votre père a fait des démarches pour que vous obteniez un visa d'études auprès du consulat de France, toujours sans vous en parler (voir pages 2/10 et 3/10). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez signé une demande de visa, vous répondez par la négative, précisez que vous n'avez fait aucune démarche personnelle dans ce sens, que vous n'avez pas été dans une Ambassade, que, sous prétexte de concours à passer, votre père vous a juste amenée à l'Institut français Arthur Rimbaud où vous avez signé un document et où il y a eu une prise d'empreintes, que vous n'étiez au courant de rien et que, quand votre père a voulu récupérer votre passeport, il a été informé qu'il avait été confisqué par l'administration djiboutienne. Vous terminez en disant que vous n'étiez pas au courant de ces informations lors de la précédente audition au CGRA et que vous ne savez pas si la demande de visa introduite par votre père a été acceptée ou pas (voir audition CGRA du 17 août 2017 pages 2/10 et 3/10).

Ces explications ne convainquent pas du tout le CGRA.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre nouveau passeport, vous dites que votre père l'aurait obtenu pour vous, vers le mois d'octobre-novembre 2013 et cela après la première confiscation de votre document durant la même période (voir audition du 17 août 2017 pages 2/10 et 3/10). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la demande de visa à votre nom a été faite sur base d'un passeport datant du mois d'août 2013. Confrontée à cette incohérence, vous dites que le document a bien été obtenu au mois d'octobre-novembre 2013 mais qu'avec des relations, il est possible de changer les dates et de modifier les informations d'un passeport, ce qui est tout à fait invraisemblable, d'autant plus que le CGRA ne voit pas pourquoi la date de votre passeport aurait dû être modifiée (voir audition du 17 août 2017 page 4/10).

Ensuite, à propos de la demande de visa étudiant introduite à votre nom, selon vos dires lors de votre audition du 17 août 2017, vous n'avez signé aucun document de demande et n'avez fait aucune démarche personnelle pour l'obtenir, si ce n'est une visite à l'Institut français Arthur Rimbaud (voir page 2/10). Or, il ressort du dossier visa joint à votre dossier administratif que votre signature figure au bas de la demande de visa pour un long séjour introduite le 30 juillet 2014 et que vous avez rédigé une lettre de motivation datant du 22 juillet 2014 afin d'obtenir ce visa que vous avez également signée, ce qui décrédibilise totalement vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été au courant de la demande de visa introduite à votre nom.

En tout état de cause, le fait que, selon vos dires, vous ne vous seriez pas présentée personnellement dans une Ambassade avant d'obtenir le visa n'est pas crédible dès lors que selon les informations que le CGRA a obtenues du Consulat de France à Djibouti dont une copie est jointe à votre dossier, "pour pouvoir déposer un dossier, une personne, indépendamment de sa nationalité, doit se présenter en personne (pour la prise des données biométriques) et personne n'est dispensé sauf le chef du gouvernement et les ministres en exercice administratif".

Quoiqu'il en soit, le CGRA ne peut pas croire que votre père fasse des démarches pour vous faire obtenir un passeport ainsi qu'un visa sans vous en parler et à supposer que ce passeport ait été effectivement confisqué - quod non en l'espèce - ne vous informe même pas de cet événement, ne fût-ce que pour vous mettre en garde (voir audition du 17 août 2017 page 3/10).

Notons également qu'il ressort de la demande de visa (lettre de motivation du 22 juillet 2014 jointe au dossier) que vous avez un frère et une soeur résidant en France alors que, lors de votre demande d'asile, vous prétendiez n'avoir qu'une soeur, dont vous dites de surcroît qu'elle vit à Djibouti et vous accompagnait de temps en temps lors de vos activités politiques (voir la déclaration de l'Office des étrangers à la question 17 et votre audition du 14 janvier 2016 pages 4/18 et 5/18). Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 17 août 2017, vous n'apportez aucune explication, prétendant que ce ne sont pas vos frères et soeurs biologiques qui sont indiqués sur le document et que vous n'avez qu'une soeur qui habite à Djibouti (voir page 4/10).

Au vu de ce qui précède, il est évident vous avez tenté de dissimuler des éléments substantiels au CGRA lors de votre demande d'asile en Belgique à savoir que vous avez obtenu un visa d'étude pour la France, munie de votre propre passeport national et que vous avez quitté votre pays pour des raisons totalement différentes de celles évoquées lors de votre demande d'asile, à

savoir non pas par crainte au sens de la Convention de Genève mais, légalement, afin de poursuivre vos études en Europe.

Ce constat est encore corroboré par le fait que dans le dossier visa à la disposition du CGRA se trouvent différents documents relatifs à votre hébergement à Dunkerque et à la personne qui vous prend en charge durant votre séjour en France. Rien n'indique donc que vous n'êtes pas allée en France où vous étiez autorisée à vous rendre dans le cadre de vos études, où vous aviez un logement et une compatriote prête à vous prendre en charge.

Cette dissimulation est d'une nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, vous n'auriez pas été reconnue réfugiée.

Quant à vos activités politiques en Belgique, à savoir que vous auriez été nommée trésorière du MJOEurope au mois de juillet 2015, il ressort de votre audition du 17 août 2017 que, depuis le mois d'avril 2016, vous ne seriez plus que simple membre du mouvement et n'avez plus occupé aucun poste officiel au sein du comité du mouvement (voir audition pages 4/10 et 5/10). Lors de votre audition du 17 août 2017, vous précisez toutefois que vous allez aux réunions et aux manifestations du mouvement en Belgique. Lorsqu'il vous est demandé des exemples concrets de manifestations de l'opposition djiboutienne auxquelles vous avez participé durant les années 2016 et 2017 en Belgique, vous finissez par dire que vous n'en avez assisté à aucune, invoquant que vous aviez moins de temps en 2016 - 2017 notamment parce que vous deviez vous trouver un logement, déposer des demandes d'emploi au niveau du Forem et chercher du travail (voir page 5/10). Interrogée quant aux réunions politiques auxquelles vous avez pris part durant ces deux dernières années, vous vous limitez à évoquer une réunion en 2016 et deux en 2017, tout en mentionnant qu'à part cela, vous n'avez pas eu d'autres activités politiques dans le Royaume (voir audition du 17 août 2017 pages 5/10 et feuille annexe).

En conséquence, les activités pour le compte de l'opposition politique djiboutienne que vous avez eues en Belgique depuis votre reconnaissance du statut de réfugié sont insignifiantes et n'ont pas un degré de visibilité tel, qu'elles puissent justifier, dans votre chef, à elles seules, le maintien de votre statut de réfugié.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu qu'en cas de retour à Djibouti, vous pourriez être mariée de force et infibulée.

En effet lors de votre audition du 17 août 2017, vous prétendez qu'en cas de retour à Djibouti, vous risquez d'être mariée de force, que ce serait pour vous contraindre d'arrêter vos activités politiques et que, compte tenu de ce mariage, vous allez être infibulée parce que c'est la tradition chez vous (voir page 6/10). Vous ajoutez que votre père ne vous a pas parlé expressément de ce risque de vous voir mariée et infibulée en cas de retour à Djibouti mais que c'est quelque chose qui existe chez vous, que c'est lié à vos activités politiques, au fait que vous êtes plus visible sur les réseaux sociaux depuis que vous êtes en Belgique et qu'on vous voit dans les manifestations (voir audition du 17 août 2017 pages 6/10 et 7/10).

Le CGRA constate toutefois que, lors de votre audition du 17 août 2017, vous n'avez pu donner que peu d'informations quant à cette crainte en cas de retour dans votre pays et que ce risque de vous voir mariée et infibulée est donc plus qu'hypothétique, ne repose sur aucun élément concret et qu'il ne s'agit que de simples suppositions dès lors que vous dites vous-même que personne à Djibouti ne vous en a vraiment parlé et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (voir page 7/10). De plus, lors de cette même audition, vous n'avez même pas été en mesure de préciser qui vous craignez exactement, affirmant qu'il s'agit des sages de la famille, sans pouvoir en dire plus (voir page 7/10).

Il est également invraisemblable que personne de votre entourage n'ait évoqué cette question ou ne vous ait mise au courant si cette menace pèse effectivement sur vous en cas de retour à Djibouti. Tout comme, il n'est pas plus crédible que les sages de votre tribu n'aient jamais menacé de vous marier quand vous étiez à Djibouti, plus particulièrement après vos deux arrestations pour motifs politiques, si comme vous le prétendez, ce mariage et cette infibulation sont la conséquence de votre activisme politique. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'à Djibouti, vous n'aviez pas cette "grande visibilité" que vous avez eue en Belgique (voir audition du 17 août 2017 page 8/10).

Or, selon vos propres déclarations, vous dites que, depuis que vous avez obtenu le statut de réfugié, vous n'avez plus vraiment de visibilité sur les réseaux sociaux, que vous n'avez plus de compte

Facebook, avez moins de temps pour participer aux activités du mouvement et n'avez plus participé à aucune manifestation (voir audition du 17 août 2017 pages 5/10, 7/10 et 8/10).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accrédi-ter la réalité de votre crainte de vous voir mariée et infibulée en cas de retour dans votre pays dès lors que vous la liez à votre activisme politique en Belgique et qu'il ressort clairement de vos déclarations lors de votre audition au CGRA le 17 août 2017 que, depuis plus d'un an, vous avez un très faible activisme politique dans le Royaume, n'ayant plus aucune fonction officielle au sein du MJO et très peu de visibilité sur les réseaux sociaux.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carte de soutien USN qui ne concerne toutefois pas les persécutions que vous dites avoir subies à Djibouti.

Vous apportez également plusieurs attestations de responsables de partis en Europe. A propos de l'attestation de [A. A.], représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'Union Européenne datant du 10 janvier 2016, notons qu'elle ne fait qu'une très brève allusion à vos activités à Djibouti en mentionnant que vous avez été "une membre dynamique de la commission des femmes de l'USN à Djibouti en qualité de déléguée logistique" et que vous avez été arrêtée à plusieurs reprises, sans donner aucun détail supplémentaire notamment quant au nombre, aux dates et aux circonstances de ces arrestations, aux lieux et à la durée de vos détentions ainsi qu'aux conditions de vos libérations pour ensuite évoquer que vous poursuivez votre militantisme en Belgique en participant aux activités organisées par l'USN-Belgique dont la manifestation du 23 décembre 2015. Au vu de son caractère vague, elle ne peut donc, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour à Djibouti largement entamée par les éléments développés ci-dessus. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du président du MJO-Europe, [M. K. E.], datant du 15 décembre 2015, qui ne donne pas plus de détails que la précédente quant aux arrestations que vous dites avoir subies à Djibouti. En tout état de cause, ces deux documents ont été rédigés par des représentants de l'opposition politique djiboutienne en Europe qui ne sont donc que des témoins indirects de ce qui vous serait arrivé à Djibouti. De plus, ces documents ne contiennent aucune information quant à la manière dont ces personnes ont été mises au courant de vos problèmes à Djibouti. La fiche d'adhérent du comité dérivé MJO-Europe du président du MJO-Europe dont le nom n'est pas cité et qui n'est pas datée ne peut davantage être retenue, dès lors qu'elle se contente de reprendre vos coordonnées, votre adresse et le dernier établissement fréquenté à Djibouti en dessous du titre "année de lutte 2013/2015" sans aucun autre renseignement notamment quant à votre fonction dans le mouvement ou quant aux persécutions que vous auriez subies à Djibouti. Tout comme, l'attestation du secrétaire de la branche Belgique du parti Model (Mouvement pour le Développement et la Liberté) datant du 1er janvier 2016 qui ne se réfère qu'à vos activités en Belgique, se contentant de mentionner que vous êtes membre du parti en Belgique et avez participé à certaines de ses activités dans le Royaume.

Quant à l'attestation de la présidente de la commission des Femmes de l'USN, [S. F. B.], datant du 3 janvier 2016 que vous faites parvenir après l'audition du 14 janvier 2016, elle ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité dès lors qu'il s'agit d'une copie, accompagnée d'une copie tout à fait illisible d'une carte d'identité dont rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de celle de sa signataire.

En tout état de cause, ces différentes attestations à caractère politique n'ont pas suffisamment de poids et ne permettent pas, à elles seules, de redonner du crédit aux persécutions que vous dites avoir subies à Djibouti et à vos craintes en cas de retour dans ce pays, largement remises en cause par les éléments à la disposition du CGRA dont il ressort clairement que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant au fait que vous avez obtenu un visa de longue durée pour raison d'études auprès du Consulat de France à Djibouti et que vous n'avez donc pas fui Djibouti dans les circonstances relatées lors de votre demande d'asile. Il en est de même de l'attestation de la représentante officielle MJO-Europe, Mlle [S. B. A.], datant du 9 août 2017 que vous avez déposée lors de votre audition au CGRA le 17 août 2017 qui est à nouveau très vague, ne fait aucune allusion à vos activités politiques à Djibouti et aux problèmes que vous auriez eus dans ce pays, se contentant de mentionner que vous avez exercé la fonction de trésorière en Belgique sans même donner la période durant laquelle vous avez occupé ce poste et qui, en conséquence, n'apporte aucun éclairage supplémentaire par rapport à ce qui précède.

Les autres documents que vous joignez à votre dossier concernent vos activités politiques en Belgique et ne peuvent donc inverser le constat fait ci-dessus.

Il s'agit d'un communiqué reprenant une liste des membres du comité dérivé du MJO-Europe (non daté) où votre nom est repris en tant que trésorière ainsi que différentes photos où vous apparaissez lors d'activités de l'opposition djiboutienne en Belgique datant pour la plupart de 2015. Leur importance est d'autant plus relative que, lors de votre audition du 17 août 2017, vous avez vous-même déclaré ne plus avoir trop d'activités politiques dans le Royaume depuis votre reconnaissance du statut de réfugié, faute de temps, et ne plus exercer aucune fonction officielle dans un parti ou mouvement politique djiboutien en Belgique à l'heure actuelle.

Vous apportez également différents documents généraux (notamment des communiqués de presse de l'USN, de la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme ainsi que des articles de presse et des photos sur la situation à Djibouti) qui ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

Quant au certificat médical qui atteste que vous avez subi une excision de type 2 durant votre enfance, le CGRA rappelle que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, votre carte d'inscription au GAMS-Belgique permet d'établir que vous avez contacté l'association mais n'a aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même du certificat médical du 16 août 2017 qui atteste que vous avez présenté une fausse couche en février 2017. **En conclusion, le CGRA constate que la qualité de réfugié vous a été reconnue sur la base de déclarations frauduleuses. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle reconnaît notamment « avoir fait de fausses déclarations et ne pas avoir déclaré qu'elle avait sollicité un visa pour la France qu'elle a obtenu en août 2014 » (requête, page 3).

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du

26 juin 2013), des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit diverses explications quant à ses fausses déclarations et estime que celles-ci ne sont pas de nature à entraîner le retrait de son statut. Elle soutient avoir une crainte en tant que réfugiée « sur place » du fait de son militantisme politique et reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit le risque d'infibulation dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision entreprise et dès lors de maintenir le statut de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles issus d'Internet relatifs à la situation des opposants politiques à Djibouti.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 janvier 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Rétroactes

4.1. La requérante est de nationalité djiboutienne et résidait à Djibouti-ville avant son départ du pays, le 28 février 2015. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 13 avril 2015 à l'appui de laquelle elle affirmait notamment avoir été arrêtée, détenue et violente, en février 2013 et en mai 2014 en raison de son militantisme politique. Le 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée au profit de la requérante.

4.2. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a retiré le statut de réfugié à la requérante au motif que celui-ci avait été octroyé sur la base de « faits [...] présentés de manière altérée [...], de fausses déclarations [...] qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut [...] ». Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 prévoit à cet égard que le Commissaire général retire le statut de réfugié « [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.4. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugiée à la requérante en raison du fait que cette dernière a dissimulé une demande de visa effectuée en juillet 2014 et qu'elle a fait de fausses déclarations quant à son passeport. La partie défenderesse estime, en substance, que l'obtention d'un passeport, d'un visa ainsi que son voyage légal vers la France mettent en cause la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités. Elle considère que les explications avancées à cet égard par la requérante ne sont pas convaincantes.

Par ailleurs, elle estime que le militantisme de la requérante en Belgique n'est pas de nature à faire naître une crainte dans son chef vu son caractère insignifiant et son absence de visibilité. Elle constate également que la crainte invoquée par la requérante de se voir mariée de force et infibulée n'est pas étayée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe ainsi que la requérante a dissimulé l'existence de son passeport, affirmant que les autorités le lui avait confisqué fin 2013, lorsqu'elle avait souhaité le renouveler (dossier administratif, pièce 16, page 3). Elle a également passé sous silence l'obtention d'un visa pour la France en juillet 2014, affirmant clairement n'avoir jamais demandé de visa (dossier administratif, pièce 16, page 4).

Or, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, la requérante a demandé un visa long séjour pour la France le 30 juillet 2014 et elle a produit à cet effet un passeport obtenu en août 2013 (dossier administratif, pièce 29, document 12). Confrontée à ces informations par la partie défenderesse, les explications de la requérante se sont avérées singulièrement peu convaincantes. En effet, elle a essentiellement soutenu que l'ensemble de ces démarches avaient été réalisées à son insu (dossier administratif, pièce 6, page 2). Une telle explication, outre son manque évident de vraisemblance, contredit les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lesquelles une demande de visa nécessite une présentation en personne du demandeur (dossier administratif, pièce 29, document 13). Les explications de la requérante ajoutent de surcroît à la confusion puisqu'elle affirme que le passeport ayant servi à la demande de visa a été obtenu par son père vers octobre ou novembre 2013, après la confiscation de son précédent passeport (dossier administratif, pièce 6, page 2), alors qu'il ressort clairement des informations présentes au dossier administratif que

le passeport utilisé dans le cadre du dossier visa a été délivré en août 2013 (dossier administratif, pièce 29, document 12). Les justifications de la requérante à cet égard, tenant en substance au fait, non autrement étayé, qu' « il est possible avec des relations de changer les dates, même de modifier des informations », ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, page 4).

Les explications fournies dans la requête à ces égards ne convainquent nullement le Conseil et font, de surcroît, apparaître de nouvelles contradictions et incohérences puisque la requérante y affirme désormais avoir effectué le voyage autorisé par le visa obtenu, bien qu'elle soit cependant, selon elle, rentrée au Djibouti en septembre 2014 (requête, page 4), alors qu'elle affirmait auparavant n'avoir pas effectué ledit voyage et n'avoir pris connaissance de l'obtention dudit visa qu'en février 2016 (dossier administratif, pièce 6, page 2). De la même manière, si elle affirme désormais que son passeport n'a jamais été confisqué et que celui ayant servi au visa a bien été délivré en août 2013 (requête, page 4), elle maintenait cependant auparavant qu'il avait bien été confisqué et que celui utilisé dans le dossier visa avait été obtenu en octobre ou novembre 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 2). Si la partie requérante fait également mention, dans sa requête, d'une crainte de l'application du Règlement Dublin et de mauvais conseils (requête, page 4), le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif, en particulier, de la convocation de la requérante à son audition du 17 août 2017 (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 9), et du fait que la requérante était déjà assistée par son présent conseil à l'époque, que l'importance des enjeux en présence et la nécessité de faire preuve d'honnêteté envers les instances d'asile belges doivent très vraisemblablement avoir été portées à sa connaissance.

Ces éléments portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité et la sincérité des craintes de persécution qu'elle prétendait éprouver à l'égard de ses autorités nationales et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale. En effet, le fait que les autorités djiboutiennes délivrent à la requérante des documents officiels en 2013, sans le moindre ennui et qu'elle effectue un voyage légal vers la France en 2014, combiné aux explications peu crédibles de la requérante évoquées *supra*, empêche de croire que les autorités djiboutiennes ont la volonté de persécuter ou de nuire à la requérante. Le Conseil souligne en effet que l'obtention d'un passeport international par un État à ses ressortissants implique en principe que cet État a la volonté de les protéger. Certes, dans certaines circonstances, la délivrance d'un passeport international à un demandeur d'asile ou à un réfugié peut trouver des explications factuelles qui rendent compatible ce geste avec l'actualité de la crainte de son bénéficiaire. Toutefois, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La requérante n'apporte aucun élément concret à cet égard et le caractère singulièrement confus et contradictoire de ses multiples explications relevé *supra* ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. Ces différents constats permettent également de mettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir qu'elle a été arrêtée et détenue à deux reprises, ainsi que convoquée par la police en raison de son militantisme politique.

Le Conseil relève ensuite le rôle particulièrement mineur de la requérante dans le cadre de ses activités politiques actuelles en Belgique. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la requérante a affirmé, de manière évasive de surcroît, n'avoir plus de poste officiel et n'avoir pas participé aux activités politiques du mouvement d'opposition auquel elle appartenait depuis la reconnaissance de son statut de réfugiée, si ce n'est une réunion en 2016 et deux en 2017 (dossier administratif, pièce 6, page 5). Ces éléments empêchent de considérer que ces maigres activités marquent un engagement politique réel et profond dans le chef de la requérante. De la même manière, rien ne permet de conclure que le rôle de la requérante tel qu'il est décrit ci-avant serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate, de surcroît, que la requérante ne démontre pas que ces activités seraient connues de ses autorités, ni même qu'elles seraient de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 8). En l'espèce, au vu du rôle désormais insignifiant de la requérante, de la vacuité de son engagement et de l'absence d'élément suffisant de nature à démontrer que ses activités auraient été portées à la connaissance de ses autorités, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré ni que ses actes sont connus de ses autorités, ni que celles-ci prendraient la requérante pour cible de ce fait.

Quant aux craintes de mariage forcé et d'infibulation invoquées par la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont à cet égard à ce point laconiques, hypothétiques et évasifs qu'ils manquent de crédibilité (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7). En particulier, le Conseil observe que la requérante affirme ne pas avoir posé davantage de questions à ces égards à ses parents et demeure singulièrement vague et hypothétique quand il

s'agit de préciser les personnes qui pourraient la contraindre à de telles pratiques (dossier administratif, pièce 6, page 7).

Dès lors, en démontrant les dissimulations dont a fait preuve la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il convient de retirer, à la requérante, le statut de réfugiée qui lui avait été octroyé.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente notamment de rappeler des considérations générales relatives au retrait du statut de réfugié, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne permettent nullement de contester valablement les motifs susmentionnés de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il a déjà analysé *supra* les explications de la requérante au sujet de ses déclarations mensongères et ne les a pas considérées convaincantes.

La partie requérante avance encore que sa crainte liée à ses activités politiques en Belgique doit s'analyser comme une crainte « réfugié sur place » au sens, notamment, de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, et estime que tant ses activités actuelles que celles précédant la reconnaissance de son statut de réfugiée devaient suffire à le lui maintenir. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cette argumentation et estime que la requérante n'apporte aucune explication pertinente et suffisante de nature à démontrer, d'une part, un semblant de consistance dans ses activités actuelles et, d'autre part, la connaissance de ses activités, passées et présentes, par ses autorités, le document relatif au suivi de l'opposition par les autorités djiboutiennes ne permettant pas, à suffisance, d'établir une telle connaissance particulière des activités de la requérante, en particulier au vu de leur diminution drastique dès 2016.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque, dans l'intitulé de son moyen, la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, elle ne développe cependant aucun argument concret à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément au dossier administratif de nature à étayer une quelconque violation dudit article.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf ou pertinent quant à la crainte alléguée de mariage forcé et d'infibulation et se contente, en substance, de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à ces égards. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte cependant aucune réponse utile aux motifs de la décision entreprise soulignant le manque de crédibilité et l'inconsistance des propos de la requérante à cet égard et qu'elle ne présente d'ailleurs aucun élément précis et pertinent dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire aurait une pertinence quelconque en l'espèce. Quant à l'évocation de « séquelles importantes » de son excision (requête, page 15), le Conseil observe d'une part, que la partie requérante ne développe pas utilement et précisément cet élément dans sa requête et que, de surcroît, il ne ressort ni de ses précédentes déclarations, ni des documents déposés au dossier administratif, qu'elle présente un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays (dossier administratif, pièce 6, page 8).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments relevés s'opposent au maintien de la qualité de réfugié de la requérante.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation des opposants politiques à Djibouti versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil estime en outre que ces informations ne permettent pas d'établir une crainte quelconque dans le chef de la requérante, en particulier au vu de son profil politique désormais singulièrement insignifiant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante doit se voir retirer la qualité de réfugiée précédemment octroyée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait de la qualité de réfugiée à la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS